



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Préfète de la Charente-maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 15- 867 -DARLP/BLP
du 14 AVR. 2015

Arrêté n° 2015-025
du 14 AVR. 2015

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant

création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
à l'occasion du départ de la frégate « L'Hermione »
le samedi 18 avril de 08 h 00 à 22 h 00

VU le code de l'Aviation civile et notamment l'article R-131-4 ;

VU les arrêtés interministériels des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou délégués du Gouvernement ;

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité aérienne nécessaires à l'occasion du départ de la frégate « L'Hermione » le samedi 18 avril 2015 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À l'occasion du départ de la frégate « L'Hermione » une zone d'interdiction temporaire de survol est créée, de la surface de la mer et terrestre à la hauteur de 2000 pieds (610 mètres), le samedi 18 avril 2015 de 08 h 00 à 22 h 00 (heure locale).

Un avis aux navigateurs aériens « NOTAM » précisera les conditions d'interdiction de la zone.

ARTICLE 2 : La zone délimitée par les points suivants

- Fort Boyard (46°00,0' N – 001°13,0' W)
- Balise Cardinale Aix NW (46°02,4' N – 001°12,4' W)
- Boucholeurs (46°03,5' N – 001°05,3' W)
- Breuil Magné (45°59,0' N – 000°57,5' W)
- Soubise (45°55,5' N – 001°00,5' W)

sera interdite à tous les aéronefs sauf pour les aéronefs d'Etat et les aéronefs autorisés par l'organisateur ainsi que ceux assurant des missions de secours lorsque leur mission ne permet pas le contournement de cette zone.

ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
 - La Sous-Préfète de Rochefort ;
 - Le Maire de Rochefort ;
 - Le Maire de La Rochelle ;
 - Le Maire de l'Île d'Aix ;
 - M. Fabien BRULAY, Chef de service de la Communauté d'agglomération de Rochefort-Océan ;
 - La Directrice zonale de la police aux frontières ;
 - Le Délégué Poitou-Charentes de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud ouest ;
 - Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente-Maritime ;
 - Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime ;
 - Le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de la région d'aviation civile sud-ouest ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 19 4 AVR. 2015

BREST, le 14 AVR. 2015

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel FOURNAIRE

Préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe
des affaires maritimes Loïc Laisné,
adjoint au préfet maritime de l'Atlantique
pour l'action de l'Etat en mer

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Charente-Maritime

Zones d'interdiction de survol de l'Hermione

